



Mes journaux

La boutique

SOCIAL-ECO

#chronique juridique

Lundi, 30 Mars, 2020

MALADIE CONTAGIEUSE ET FAUTE INEXCUSABLE

La chronique juridique de Maude Beckers Avocate au barreau de Seine-Saint-Denis

Cette question jugée par la cour d'appel de Grenoble le 18 février dernier, dans le cas de l'exposition d'une salariée à une résidente de maison de retraite atteinte de tuberculose, ne peut que résonner fortement avec l'actualité.

À l'heure où une majorité de travailleurs sont contraints de se rendre sur leur lieu de travail pour faire fonctionner notre pays, pendant que d'autres sont confinés pour éviter d'amplifier l'épidémie, la question de la responsabilité de l'employeur en cas de contamination de ses salarié.e.s au Covid-19 va nécessairement se poser devant les juridictions.

L'enjeu est important puisque ce n'est qu'en cas de faute inexcusable de l'employeur que la rente d'incapacité versée à la victime ou à ses ayants droit est majorée et que différents préjudices (souffrance physique et morale notamment) sont indemnisés spécifiquement.

L'arrêt de la cour d'appel de Grenoble se révèle à ce sujet très éclairant pour le contentieux à venir. Les juges ont en effet condamné l'employeur pour faute inexcusable au motif qu'il avait exposé la salariée sans protection, et ce durant une seule journée, alors qu'il était informé d'une possible contagiosité de la résidente. Reste à savoir si le cas d'espèce peut être transposé au Covid-19. En effet, la tuberculose est inscrite au tableau des maladies professionnelles, ce qui n'est pas encore le cas du Covid-19.

Il serait ainsi d'abord souhaitable, pour ne pas dire juste, que le gouvernement inscrive cette maladie dans le tableau des maladies professionnelles et instaure une présomption de lien de causalité entre la maladie et le travail, pour tous ceux qui sont contraints de travailler. Les juges examineront de leur côté, en fonction de chaque cas d'espèce, les mesures prises pour éviter la contamination, et condamneront l'employeur si ces dernières n'ont pas été mises en œuvre.

Si vous pensez ainsi être exposé au risque de contamination sans que votre employeur ne prenne les mesures nécessaires, dénoncez par écrit cette situation auprès de votre employeur, de l'inspection et de la médecine du travail, des élus ; filmez vos conditions de travail, conservez tous types de preuves du manque de protection et de formation.

Lorsque les tribunaux seront de nouveau en état de fonctionner, entre violation de l'obligation de sécurité et faute inexcusable, vous serez en mesure de faire condamner ceux qui ont méprisé votre état de santé, et ce même si votre préjudice s'est limité à un préjudice d'anxiété.